

« A&M IMMO »
Société à responsabilité limitée
Au capital de 15 000 Euros
Siège social : AYTRE (17440) – 7 bis rue des Vanneaux
899 245 153 RCS LA ROCHELLE

-:-

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

A CARACTERE EXTRAORDINAIRE DU 15 AVRIL 2025

Le quinze avril deux mille vingt-cinq,
Au siège social à AYTRE, à dix-neuf heures,

La société « A&M HOLDING » dont le siège social est à AYTRE (17440) - 14 rue Newton, identifiée sous le numéro 503 701 674 RCS LA ROCHELLE,

Représentée par Madame Audrey BATARD et Monsieur Mathieu ROY,

Agissant en qualité d'associé unique de la société « A&M IMMO », société à responsabilité limitée au capital de 15 000 Euros divisé en 1 000 parts sociales, exerçant les droits attribués aux assemblées générales d'associés dans les sociétés à responsabilité limitée en vertu de l'article L.223-1 alinéa 2 du Code de Commerce,

A pris les décisions suivantes ayant pour objet :

- * Modification de l'objet social.
- * Modifications corrélatives des statuts.
- * Pouvoirs nécessaires aux fins d'opérer les formalités de publicité.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de modifier l'activité principale de la société et en conséquence son objet social qui sera le suivant :

- l'acquisition de biens immobiliers en vue de la location nue ou meublée.
- l'activité de marchand de biens, la réalisation de lotissements, la promotion immobilière, la construction vente, l'aménagement de terrains et d'une manière générale toutes activités liées à l'achat et la vente d'immeubles, à la construction, l'aménagement et la commercialisation de biens immobiliers.
- toute activité d'ingénierie lié au domaine du bâtiment et de l'immobilier en général.
- toute activité de montage de projet immobilier et de promotion immobilière.
- et, généralement, toutes opérations industrielles ou commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets

spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à faciliter le développement du patrimoine social, et les intérêts économiques et financiers de la société.

- la participation dans toutes sociétés ou groupements créés ou à créer, dont l'objet se rapporte à l'objet social, par voie d'apports, fusion ou autrement, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier l'article 2 des statuts en conséquence :

« Article 2 : Objet

La société a pour objet :

- *l'acquisition de biens immobiliers en vue de la location nue ou meublée.*
- *l'activité de marchand de biens, la réalisation de lotissements, la promotion immobilière, la construction vente, l'aménagement de terrains et d'une manière générale toutes activités liées à l'achat et la vente d'immeubles, à la construction, l'aménagement et la commercialisation de biens immobiliers.*
- *toute activité d'ingénierie lié au domaine du bâtiment et de l'immobilier en général.*
- *toute activité de montage de projet immobilier et de promotion immobilière.*
- *et, généralement, toutes opérations industrielles ou commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à faciliter le développement du patrimoine social, et les intérêts économiques et financiers de la société.*
- *la participation dans toutes sociétés ou groupements créés ou à créer, dont l'objet se rapporte à l'objet social, par voie d'apports, fusion ou autrement, dans le respect des dispositions légales en vigueur. »*

TROISIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

De tout ce dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

L'associé unique

La société « A&M HOLDING »
représentée par Audrey BATARD et Mathieu ROY

